

PROCES-VERBAL

M. LE MAIRE : Bonsoir à tous. Merci de votre présence à toutes et à tous. Le quorum étant plus qu'atteint, je vous propose de commencer le conseil municipal de ce lundi 20 septembre. Je propose comme secrétaire de séance Monsieur BOYER.

Monsieur Eric BOYER procède à l'appel.

**Date de la convocation
et affichage : 13 septembre 2021**

**Date d'envoi des délibérations à la
Préfecture : 22 septembre 2021**

**Nombre de membres
en exercice : 23**

Date d'affichage en Mairie : 22 septembre 2021

ORDRE DU JOUR

1. Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 19 juillet 2021
2. Délégations du Maire - compte rendu des décisions prises
3. Budget principal – admission de titres en non-valeur et créances éteintes
4. Budget principal – instauration du régime des provisions – régime optionnel budgétaire
5. Cinéma Arletty – dégrèvement de redevance
6. Presbytère – mise en vente
7. Taxe sur le foncier bâti – exonération pour les constructions neuves
8. SBAA / Ville de SAINT-BRIEUC / Ville de SAINT-QUAY-PORTRIEUX - Convention de Services Ecole de musique 2020-2023
9. SBAA – intervention de musiciens dans les écoles - convention
10. SDE 22 – Délégation au Maire (Signature de convention de travaux)
11. Contrat d'apprentissage
12. Dérogation aux travaux règlementés en vue d'accueillir un mineur de plus de 15 ans en formation professionnelle
13. Personnel communal - Modification du Tableau des effectifs
14. Personnel communal - Forfait mobilité
15. Questions diverses

L'an deux mille vingt et un, le 20 septembre à dix-huit heures trente, les membres du conseil municipal de la commune de SAINT-QUAY-PORTRIEUX, dûment convoqués, se sont réunis à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. SIMELIERE Thierry, Maire, assisté de M. HERY François, Mme BELLONCLE Catherine, M. QUELEN Marcel, Mme DANGUIS Marianne, M. BARBEY CHARIOU Erwan et Mme LATHUILLIERE Sophie, Adjointes et Adjoints.

Etaient présents : Mme LE NY Marie-Hélène, M. HENRY Claude, Mme DROGUET Yveline, M. BOULAD Pierre, M. BOYER Eric, Mme BROUAUX MAUDUIT Marie-Noëlle, M. VILLENEUVE Jean-François, Mme CAMUS Nathalie, Mme LE COQ Nathalie, Mme HALNA Karine, Mme CHAPELLE Géraldine, Mme BERTRAND Anne et M. HUC Hervé.

Absents représentés :

M. HENIN Pierre donne pouvoir à M. QUELEN Marcel,
M. DARCEL Victorien donne pouvoir à M. SIMELIERE Thierry,
M. GIRARD Bruno donne pouvoir à Mme BERTRAND Anne.

Monsieur BOYER Eric a été désigné en qualité de secrétaire de séance.

Présents : 20

Représentés : 3

Votants : 23

Point n° 1 : Approbation du procès-verbal de la séance du 19 juillet 2021

M. LE MAIRE : Je n'ai pas eu de retour particulier ni de remarque.

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 19 juillet 2021 est approuvé à l'unanimité.

Point n° 2 : Délégations du Maire - compte rendu des décisions prises

- N° 2021DG21 : contrat de maintenance de l'équipement électromécanique des cloches et vérification du paratonnerre de l'église.

PROCES-VERBAL

- N° 2021DG22 : contrat de maintenance de l'installation téléphonique du Centre Technique Municipal de la ville.
- N° 2021DG23 : recours à un prêt à taux fixe de 1 100 000 € auprès du Crédit Mutuel de Bretagne.

M. LE MAIRE : y a-t-il des questions ?

M. HUC : Juste pour dire qu'on regrette cette situation. On emprunte 1 million 100 et on continue à dégrader les finances de la commune. C'est vrai que lors du vote du budget, on l'a voté et tu avais expliqué que ça ne serait pas forcément fait. Là c'est pour constater que c'était clairement fait.

M. LE MAIRE : On avait inscrit 1 million 4. On est dans la continuité. On connaît le discours habituel de l'opposition sur les finances publiques et on verra en fonction du compte administratif, dont on a déjà des projections. On verra effectivement l'état des finances publiques et on démontrera que vous avez particulièrement tort mais c'est habituel.

Point n° 3 :

Délibération n° 20/09/2021-01

Budget principal - Admission de titres en non-valeur et créances éteintes

Le Comptable public du Centre des Finances publiques de Saint Briec Banlieue a transmis trois listes de demande d'admission de créances en non-valeur. En effet, des titres de recettes n'ont pu être recouverts. Ces états de demande de non-valeur regroupent des créances selon les références ci-dessous :

- Numéro de la liste 3219610831 d'un montant de 3 857.61 € concernant des créances de l'exercice 2014 ;
- Numéro de la liste 4072100231 d'un montant de 23.37 € concernant des créances des exercices de 2015 à 2019;
- Numéro de la liste 3294621131 d'un montant de 674.09 € concernant des créances de 2015 à 2018.

Les créances listées, pour un montant total de 4 555.07 €, concernent des redevances de restauration scolaire, accueil périscolaire, ALSH, local jeunes, école de musique ainsi que des occupations du domaine public.

Le Tribunal de Commerce de Saint-Briec dans son jugement du 29 avril 2019 a prononcé la clôture pour insuffisance d'actifs de la SARL LES TROIS M établissement CHEZ LEO. Le Comptable public demande à la ville d'émettre un mandat permettant l'annulation d'un titre pour un montant de 175.50 €. Ce titre correspondait à l'occupation du domaine public 2017 pour 9 m²

Le Tribunal de Commerce de Saint-Briec dans son jugement du 06 juillet 2020 a prononcé la clôture pour insuffisance d'actifs de la SARL GUILLAUME établissement LE TROT QUAY. Le Comptable public demande à la ville d'émettre un mandat permettant l'annulation d'un titre pour un montant de 1 365,00 €. Ce titre correspondait à l'occupation du domaine public 2018 pour une surface de terrasse de 20m² et 25m² de terrasses fermées.

Dans une séance du 13 février 2020, la Commission de surendettement des particuliers des Côtes d'Armor a constaté la situation de surendettement d'un créancier de la Ville. Le Comptable public demande à la ville d'émettre un mandat permettant l'annulation de titres pour un montant de 735.22 €. Ces titres concernaient des redevances de restauration scolaire et accueil périscolaire de 2016 à 2017.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'instruction comptable M14 ;
- Vu les justificatifs présentés par le Comptable Public ;

Décide à l'unanimité,

- **D'admettre en non-valeur des titres selon les trois listes référencées sous le numéro 3219610831 pour un montant de 3 857.61 € ; numéro 3294621131 pour un montant de 674,09 € et le numéro 4072100231 pour un montant de 23.37 € TTC,**
- **D'inscrire ces dépenses à l'article 6541 du budget principal de l'exercice en cours,**
- **De dire que ces admissions en non-valeur prononcées par l'assemblée délibérante ne privent pas la commune de ses droits contre les débiteurs et ne mettent pas obstacle à l'exercice d'éventuelles poursuites ultérieures à l'encontre des redevables s'ils reviennent à meilleure fortune,**

PROCES-VERBAL

- **D'admettre en créances éteintes les sommes suivantes : 175.50 € ; 1 365,00€ et 735.22 €. Les crédits ont été prévus à l'article 6542 du budget primitif 2021 de la Ville.**

Point n° 4 :

M. LE MAIRE : Ce point correspond à une délibération un peu particulière. C'est la première fois, Monsieur LOUESDON, qu'on présente ce type de délibération. On n'en n'avait pas eu l'occasion.

Délibération n° 20/09/2021-02

Budget principal – instauration du régime des provisions – régime optionnel budgétaire

En application du principe comptable de prudence, il convient de constituer une provision dès qu'apparaît un risque susceptible de conduire la collectivité à verser une somme d'argent significative.

Le champ d'application des provisions n'est pas limité. Il vise tous les risques réels et est applicable à toutes les communes. Un régime de provision basé sur le risque réel.

Le recours aux provisions doit être constitué pour :

- la provision pour litige : elle doit être constituée dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la commune,
- la provision pour dépréciation : elle doit être constituée dès l'ouverture d'une procédure collective (redressement et liquidation judiciaires) pour les garanties d'emprunts, les prêts et créances, les avances de trésorerie et les participations en capital à un organisme,
- la provision pour dépréciation des restes à recouvrer : elle doit être constituée dès que le recouvrement est compromis malgré les diligences du comptable (le comptable informe la collectivité en lui remettant un état, par exemple).

En dehors des trois cas visés ci-dessus, une provision peut être constituée dès l'apparition d'un risque avéré à la collectivité.

Une délibération fixe pour chaque provision : les conditions de constitution, de reprise et de répartition et d'ajustement de la provision. Un état annexé au budget et au compte administratif retrace leur montant, leur évolution et leur emploi.

Les différents régimes de provision :

Les communes ont désormais le choix entre la semi-budgétisation de la recette (c'est-à-dire sa mise en réserve) ou bien sa budgétisation (c'est-à-dire l'autofinancement). La budgétisation de la recette permet de dégager de l'autofinancement en section d'investissement et ainsi de ne pas, ou moins, recourir à l'emprunt. La contrepartie est que lors de la reprise de la provision, il faudra financer la dépense d'investissement afférente à la reprise.

La non budgétisation permet la mise en réserve des crédits car, comme elle ne peut pas servir au financement de la section d'investissement, elle est ensuite totalement disponible pour financer la dépense liée à la réalisation du risque lors de la reprise.

A compter du 1er janvier 2006, le régime de droit commun des provisions est la semi budgétisation.

Le régime des provisions budgétaires peut être appliqué sur option. L'option est décidée par l'assemblée délibérante par une délibération spécifique. En conséquence, en cas d'absence de délibération, le régime des provisions de droit commun (semi-budgétaires) s'applique.

Cependant, l'assemblée peut délibérer pour que le régime de la budgétisation s'applique. Si par la suite, elle décide de revenir au régime de droit commun, elle ne pourra plus modifier ce choix jusqu'au renouvellement du conseil.

Possibilité d'étalement de la constitution de la provision :

La collectivité peut, par une délibération spécifique qui fixe les principes et les conditions de l'étalement de la provision, choisir d'étaler la constitution de la provision dans le temps. La provision doit toutefois être totalement constituée à la fin de l'exercice précédant celui de la réalisation du risque.

Un état annexé au budget primitif et au compte administratif retrace les conditions de l'étalement de chaque provision (art. R. 2321-2 du C.G.C.T.).

Il est proposé d'adopter le régime des provisions budgétaires.

PROCES-VERBAL

Le Comptable Public a adressé un état de provisionnements recensant les créances prises en charge depuis plus de deux ans non encore recouvrées à ce jour et enregistrées sur un compte de créances douteuses et ou contentieuses qui s'élève au 09 septembre 2021 à 5 265,00 €. Cette somme concerne deux titres faisant l'objet d'une liquidation judiciaire.

Le Comptable Public propose de distinguer les taux suivants :

- 100% en cas de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire, de surendettement et de décès du redevable ;
- 15% pour les autres cas.

Il est proposé de constituer une provision pour l'année 2021 à hauteur de 100% soit pour un montant de 5 265,00 €.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.2321-2 et R.2321-2 ;
- Vu l'article R.2321-3 du C.G.C.T. qui permet au Conseil Municipal de délibérer sur ce point ;
- Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Décide à l'unanimité,

- **d'adopter le régime des provisions budgétaires,**
- **d'adopter les taux de 100% en cas de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire, de surendettement et de décès du redevable et de 15% pour les autres cas,**
- **d'imputer ces montants aux articles 6817 et 4912 du budget principal, pour 5 265,00 €.**

Avant le vote :

M. LE MAIRE : Juste pour compléter. C'est un peu complexe, c'est un exercice plus comptable qu'un exercice compliqué vu les sommes en jeu.

Ce dispositif est avant tout un dispositif comptable en application du principe de prudence. La constitution de provisions est basée sur l'existence d'un risque réel qui pèse sur la commune notamment lorsque le recouvrement d'une créance est compromis malgré les diligences du comptable public.

Cela devient une possibilité pour la commune à l'apparition d'un risque avéré.

L'inscription d'une provision conduit la commune à prévoir des crédits destinés à couvrir totalement ou partiellement le risque.

Il existe désormais 2 régimes distincts, c'est ce que j'ai expliqué : la semi-budgétisation et la budgétisation. Il appartient à la commune d'opter pour l'un ou l'autre de ces régimes.

Il est proposé de choisir le régime de la budgétisation pour ne pas « geler » des crédits de manière trop importante et surtout trop en amont du règlement d'une situation qui peut intervenir.

C'est une situation de prudence. On va provisionner des sommes que l'on pourrait ne pas recevoir.

Est-ce qu'il y a besoin d'explications complémentaires ou est-ce que c'est suffisamment clair ?

Je me suis fait expliquer par Philippe LOUESDON.

Point n° 5 :

Délibération n° 20/09/2021-03

Cinéma – exonération de la redevance 2021 versée par le délégataire

En sa qualité de délégataire de service public, la société CINEODE a adressé à la mairie un courrier le 23 août 2021 demandant pour cette année une exonération de la redevance au vu du contexte sanitaire. Il y est précisé également que les salles de cinéma ayant mis en place le pass sanitaire depuis le 21 juillet 2021, ont d'ores et déjà essuyé une perte de 60 à 70 % de leurs recettes.

L'article 28 de la convention de délégation de service public pour l'exploitation du Cinéma Arletty prévoit que le délégataire verse à la Commune au titre de l'occupation et de l'utilisation des biens mis à sa disposition une redevance annuelle. Le montant de la redevance est décomposé en une part fixe annuelle égale à 2 400 € HT (valeur septembre 2017 actualisée chaque année en fonction de l'Indice de Référence des loyers) et une part variable en fonction du résultat brut d'exploitation de la délégation de l'année précédente : 10% du résultat d'exploitation de l'année N-1.

Il est proposé de renforcer ce soutien économique en exonérant en totalité la société Cinéode, du paiement de la redevance pour l'année 2021.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

PROCES-VERBAL

Décide à l'unanimité,

- **d'exonérer de paiement la société Cinéode, délégataire de service public, au titre de la redevance pour l'année 2021.**

Avant le vote :

M. LE MAIRE : On l'avait fait pour l'année 2020.

Nous avons reçu un courrier. On n'est pas sur une somme conséquente, je vous propose donc de voter cette exonération.

Y a-t-il des questions ?

Point n° 6 :

Délibération n° 20/09/2021-04

Cession de l'ensemble immobilier du presbytère

La commune est propriétaire d'un immeuble situé 21 rue Jeanne d'Arc, sur les parcelles cadastrées C1778, C1779, C1780 et C1781, d'une surface totale de 593 m². Il appartient au domaine privé de la commune.

Mis à disposition de la paroisse pour servir de presbytère, cette dernière a renoncé depuis plusieurs années à utiliser ce bâtiment et n'entend pas l'occuper à nouveau.

Cet immeuble est inoccupé depuis plusieurs années et la ville ne projette pas d'affecter ce bien pour l'organisation d'un service public (*énorme investissement pour réhabilitation en ERP*). En outre, la structure et la configuration du bâtiment permettrait très difficilement l'accueil du public, de telle sorte que son accessibilité et sa mise aux normes représenteraient un investissement beaucoup trop important. Afin qu'il ne se dégrade pas, le bien reste cependant chauffé bien que vide.

La ville confirme son intention de vendre ce bien. Le service de France Domaine a établi une estimation de la valeur du bien dans son avis rendu le 17/12/2020. Les diagnostics obligatoires ont été établis et remis à la ville le 14/04/2021.

La composition de ce bien est la suivante :

- Un immeuble bâti, de 250 m² habitable environ, sur 2 niveaux + combles, et d'une cave, (RDC : 3 pièces + cuisine + salle d'eau + WC / 1^{er} étage : 4 pièces / Combles : 4 pièces)
- Un jardin clos de 325 m² + une cour avant,
- Un garage double

Par ailleurs, dans le cadre de cette opération de cession, la ville envisage de recourir aux services d'une ou plusieurs agences immobilières à qui un mandat sera confié, conformément à la réglementation de la commande publique. Ce mandat devra garantir à la ville la liberté d'acceptation des offres qui lui seront présentées. Elle pourra refuser une offre si elle estime notamment que le prix proposé est insuffisant.

Il appartiendra en dernier lieu au conseil municipal d'autoriser la vente proprement dite.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Décide par vingt (20) voix pour et trois (3) voix contre (M. GIRARD Bruno, Mme BERTRAND Anne et M. HUC Hervé),

- **De confirmer son intention de céder l'ensemble immobilier du presbytère, situé 21 rue Jeanne d'Arc, sur les parcelles cadastrées C1778, C1779, C1780 et C1781, d'une surface totale de 593 m² et appartenant au domaine privé de la commune,**
- **De confier cette opération de vente par mandat à une ou plusieurs agences immobilières,**
- **D'autoriser le Maire ou son représentant à effectuer les démarches nécessaires pour engager cette opération.**

PROCES-VERBAL

Avant le vote :

M. LE MAIRE : Historiquement, on avait voté le 17 mai 2021 et on avait approuvé la cession de l'ensemble immobilier du presbytère selon un processus de gré à gré. Il y avait d'autres options qui auraient pu être : la vente par enchères ou la vente en faisant référence à des agences.

Le compromis de vente a été signé le 23 juillet 2021. Pourquoi cette date ? tout simplement parce que ça avait été voté le 17 mai et qu'il y avait une possibilité d'un recours devant le Tribunal Administratif sur notre délibération.

Je rappelle qu'il n'y a eu aucun recours sur cette délibération du 17 mai.

Les bénéficiaires, conformément à la réglementation, ont fait valoir leur droit de rétractation dans un délai de 10 jours. Ce qui compte pour les 10 jours c'est, non pas la date de signature mais bien la date où ils ont été notifiés. Et après vérification, ils ont été notifiés le 27 juillet. On était en période d'été, il a été nécessaire de vérifier cette date exacte, d'avoir la copie du récépissé du recommandé, ce que le notaire nous a adressé avec un certain délai. Bien sûr la vente n'a pas eu lieu. Il faut savoir que dans le cadre de la réglementation, en cas de rétractation les acheteurs potentiels n'ont pas à se justifier.

On a évoqué ce dossier lors de la commission urbanisme du 1^{er} septembre.

Pour faire suite dans le cadre de cette opération nous envisageons maintenant de recourir aux services d'une ou plusieurs agences immobilières à qui un mandat sera confié conformément à la réglementation de la commande publique. Depuis l'annonce de cette non vente, nous avons eu d'autres acheteurs potentiels qui se sont manifestés mais nous leur avons fait savoir qu'il faudrait dorénavant passer par une agence. Ce mandat devra garantir à la ville la liberté d'acceptation des offres qui lui seront présentées, elle pourra refuser une offre si elle estime notamment que le prix proposé est insuffisant. Il appartiendra en dernier lieu au conseil municipal d'autoriser la vente proprement dite.

Y a-t-il des remarques ?

Mme BERTRAND :

2 choses :

Les diagnostics obligatoires ont été établis, il va falloir les refaire je suppose.

M. LE MAIRE : Non.

Mme BERTRAND : Ils sont valables encore.

M. LE MAIRE : Oui parce que rien n'a changé. On vérifiera.

Mme BERTRAND : La deuxième chose surtout c'est qu'il me semble que le conseil municipal ne doit pas laisser d'ambiguïté sur le nombre d'agences à qui ce mandat devra être remis. Soit c'est une, soit c'est plusieurs. Une, je ne vois pas comment elle pourrait être choisie, sur quels critères puisqu'ils ne sont pas exposés dans la délibération. Plusieurs, oui. Peut-être qu'on pourrait envisager toutes, à SAINT-QUAY-PORTRIEUX il y en a beaucoup. Enfin je trouve que c'est un point à réfléchir et je trouve que c'est une vraie ambiguïté parce qu'après ça laisse la possibilité de faire ce qu'on veut, le conseil municipal n'aura pas décidé vraiment, il me semble.

Je pensais que le conseil municipal serait un lieu de débat, donc peut-être qu'on pourrait en parler.

M. LE MAIRE : On va en parler.

Mme BERTRAND : C'était mon propos.

M. LE MAIRE : Très bien. Je vous rappelle, la question s'est posée alors, pourquoi est-ce qu'on a mis une ou plusieurs ? Une parce qu'on a toujours le risque qu'une agence demande l'exclusivité, à voir les conditions, et deuxièmement plusieurs agences puisque c'est tout à fait possible. Evidemment il y aura à choisir en fonction de, ce n'est pas un appel d'offres, c'est une commande publique, on est bien d'accord. Afin qu'il y ait une transparence la plus grande possible, ce que la majorité a décidé c'est de proposer, pour que le choix soit fait, de constituer un groupe de travail, que je présiderai, et nous proposons qu'il y ait 3 membres de la majorité et 1 membre de la minorité.

Mme BERTRAND : D'accord.

M. LE MAIRE : Vous donnez votre accord ?

Mme BERTRAND : Oui.

M. LE MAIRE : On ne donnera pas les noms ce soir mais vous nous ferez savoir. Ce qui veut dire qu'une fois qu'on va lancer la commande publique, on aura un certain nombre d'agences qui vont répondre et nous proposons ce soir, en accord

PROCES-VERBAL

avec l'ensemble de la majorité, de constituer un groupe que je présiderai, 3 membres de la majorité, 1 représentant de la minorité. On se réunira très rapidement et on lancera la procédure. Y a-t-il d'autres questions ?

Mme BERTRAND : Non.

M. LE MAIRE : On ne donne pas de noms ce soir. Vous ferez le choix entre vous, nous-mêmes on se positionnera entre nous.

Mme BERTRAND : C'est ce à quoi on avait pensé.

M. LE MAIRE : et bien c'est parfait.

Mme BERTRAND : Comme quoi on est parfois en accord.

M. LE MAIRE : Si vous prenez le nombre de délibérations qu'on vote depuis un an, il y a très peu de délibérations où on n'est pas en accord.

M. HUC : On voulait redire le fait qu'on trouvait dommage de vendre, qu'on était opposé au fait de vendre le presbytère. C'est vrai qu'on l'a dit déjà lors de la première vente. C'est vrai qu'on pourrait en faire autre chose. Tu dis qu'en faire un ERP ça représente un coût, c'est certain. Après, quel que soit le bâtiment qu'on reprend un jour pour faire un ERP il y aura ce coût lié au fait de faire un ERP de toute façon. Ça a toujours un coût important de faire des bâtiments ERP. Donc là c'est dommage, un bâtiment central, avec des parkings autour, c'est pratique pour les gens pour se garer. Pour habiter ça peut être un peu plus compliqué. Aujourd'hui on pourrait en faire plein de choses, on l'a déjà dit, que ce soit pour un office de tourisme, pour un musée, pour des arts, pour développer des tas de choses, faire une maison de santé, il y a des tas de possibilités aujourd'hui sur ce bâtiment vu sa position et vu son caractère il participe vraiment au patrimoine de la commune. Donc c'est vraiment regrettable de le vendre sachant qu'un jour il faudra de toute façon acheter un bâtiment pour faire une maison de santé, je pense, à SAINT-QUAY-PORTRIEUX, vu qu'on a des besoins pour agrandir la maison de santé actuelle. Ça nous éviterait des frais de procédure de vente et d'achat et ça nous permettrait, je pense, au final de gagner des sous et on en a besoin. Je voulais souligner ça.

M. LE MAIRE : En ce qui concerne le patrimoine de la commune, on a 2 bâtiments qui nécessitent une réhabilitation. On y fait souvent référence, c'est l'ancienne mairie. Je rappelle qu'il existe un rez de chaussée et un 1^{er} étage qui est utilisé à la fois par des joueurs de cartes et pour des expositions. J'invite l'ensemble des conseillers municipaux qui n'en n'ont pas eu l'occasion, de visiter l'étage. C'est ce qu'on a fait avec Madame DANGUIS d'ailleurs. Il faut bien reconnaître que dans les 2 mandats précédents, à aucun moment les élus n'ont été en capacité justement de transformer ce bâtiment en ERP puisqu'il fallait un ascenseur. Ça veut dire qu'il y a vraiment des locaux qu'on pourrait exploiter.

Deuxième bâtiment communal, la salle Arletty, salle « Yéyé » qui aujourd'hui pourrait très bien être destinée à une médiathèque. En sachant que c'est un lieu historique et qu'on devrait avoir des doubles financements, à la fois par l'Etat dans le cadre de la DRAC et aussi des Monuments historiques, on a cette double possibilité.

Enfin, vous évoquez la possibilité d'un centre de santé. Déjà le centre de santé existe, il fonctionne très bien, comme vous le savez nous avons 4 médecins. Il faut réfléchir sur de nouveaux locaux, plus grands, fonctionnels, plutôt horizontaux et non pas avec des ascenseurs et des problèmes d'accessibilité. Le projet de santé qui a été porté par la Fabrique des centres de santé avec les 4 médecins et les secrétaires est en relecture actuellement et on vous le présentera puisqu'on doit le rendre prochainement. J'ai eu l'ARS cet après-midi, le projet de santé est remarquable, c'est ce qu'on nous a dit, je tiens à vous le dire. Et c'est à partir de ce projet de santé qu'on pourra trouver des co-financements. Le lieu, même si votre proposition est sympathique, ne correspond absolument pas aux besoins d'une organisation médicale et paramédicale qui pourraient nécessiter une extension. C'est sympathique ce que vous dites mais ce n'est pas du tout adapté à une pratique médicale, par expérience, donc ce n'est pas la solution.

Y avait-il d'autres questions ? On va donc pouvoir passer au vote.

Après le vote : Pour information, afin que la transparence soit très claire, la majorité s'est réunie samedi, a étudié ce dossier, et c'est en conséquence et de façon unique que nous proposons ce vote.

Point n° 7 :

Délibération n° 20/09/2021-05

Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties – limitation de l'exonération des logements neufs

PROCES-VERBAL

Sur la commune de SAINT-QUAY-PORTRIEUX, les logements neufs bénéficiaient d'une exonération de 2 ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB).

Cette exonération concerne :

- les constructions nouvelles ;
- les additions de constructions ;
- les reconstructions ;
- la conversion de bâtiments ruraux en logements.

Cette mesure est entièrement supportée par la commune. En effet, l'Etat a cessé de la compenser depuis de nombreuses années et la commune n'avait pas souhaité supprimer cette exonération, ce que l'article 1383 du Code Général des Impôts lui permettait.

Cette exonération était obligatoire pour la part départementale.

Avec la réforme de la taxe d'habitation, la part départementale de foncier bâti est affectée aux communes à compter de 2021, faisant ainsi de la TFPB la principale ressource fiscale des communes. Par ailleurs, les délibérations communales en vigueur deviennent caduques pour les logements achevés en 2021.

La nouvelle rédaction de l'article 1383 du Code Général des Impôts autorise les communes, à compter de 2021, à limiter l'exonération de la TFPB sur 2 ans des logements neufs.

Cette mesure consiste à définir la part de la base fiscale sur laquelle s'applique l'exonération. Celle-ci peut être limitée entre 40 % et 90 % (par tranche de 10%). Le taux de 40% limite au maximum l'effet de l'exonération. A l'inverse, le taux de 90 % permet l'exonération la plus importante possible.

A défaut de délibération, l'exonération sera totale – sur la part communale **ET** la part départementale, attribuée pour compenser la suppression de la taxe d'habitation. La délibération doit être prise avant le 1/10/2021 pour une application l'année suivante et limiter la perte de recette correspondante.

Il convient de préciser que cette disposition s'applique aux locaux à usage d'habitation achevés à compter du 1er janvier 2016 et non financés au moyen des prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L.301-1 et suivants du code de la construction ou de prêts visés à l'article R.331-63 du même code.

Au vu du contexte,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Décide par 22 (vingt-deux) voix pour et 1 (une) abstention (M. Hervé HUC),

- **de fixer à 40 % la part de de la base fiscale sur laquelle s'applique l'exonération de 2 ans de TFPB sur les logements neufs,**
- **de limiter ce dispositif aux logements à usage d'habitation autres que ceux financés au moyen des prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L.301-1 et suivants du code de la construction ou de prêts visés à l'article R.331-63 du même code.**

Avant le vote :

M. LE MAIRE : On se retrouve dans un dispositif souvent national, où l'Etat prend des dispositions, exonère, compense et puis à un moment arrête la compensation, ce qui fait qu'on a des pertes de recettes pour la commune.

L'atténuation, c'est important, de la perte de recettes estimée est de 21.000 € par an, à percevoir sur 12 ans.

M. HUC : Pour les personnes concernées, concrètement ça va se traduire par une augmentation des impôts. Avant ils avaient une exonération totale, ils ne payaient rien, aujourd'hui ils vont payer, ceux qui construisent une maison neuve.

M. LE MAIRE : Sur les 2 ans, absolument.

M. HUC : Donc ça se traduit par une augmentation des impôts.

PROCES-VERBAL

M. LE MAIRE : Oui. En fait on récupère la part qui avait été exonérée, que l'Etat nous compensait. On n'était plus compensé. Donc effectivement il y aura une augmentation. Après il faut voir quelles sommes ça représente. Comme actuellement il y a une progression sur la construction, les permis de construire, etc... on devrait avoir des recettes supplémentaires. Monsieur LOUESDON va compléter.

M. LOUESDON : Il faut rappeler, c'était la dernière petite phrase, reste exonéré tout ce qui est logement social et prêt conventionné (prêts à taux 0) pour les familles modestes. L'essentiel de ces constructions nouvelles concerne aussi des résidences secondaires qui jusque-là avaient un « cadeau fiscal » et qu'en moyenne sur une construction neuve typique on est de l'ordre de 500 € - 600 € sur un projet de construction qui va de 180 à 260 000.

M. LE MAIRE : Je rappelle que bientôt, en 2023, plus personne ne paiera de taxe d'habitation. Donc il y a bien une diminution des impôts.

Mme BERTRAND : Je voudrais qu'il n'y ait pas d'ambiguïté. Je trouve ça normal de payer des impôts. Quand on a des revenus conséquents, comme les gens, en général, qui ont des résidences secondaires en général quand même. Je trouve ça tout à fait normal de payer des impôts. Je pense que ce que Hervé a bien voulu mettre en avant c'est qu'effectivement le discours c'est toujours de dire qu'on ne paye pas d'impôts et là tout d'un coup on passe à l'exonération minimum ou maximum ça dépend dans quel sens on regarde la chose. Parce que vous auriez pu mettre 70 par exemple. Vous avez choisi de mettre 40. Mais personnellement, et je pense que c'est le cas de mes colistiers, je trouve normal de payer de l'impôt, sinon on ne pourrait pas vivre en société.

M. LE MAIRE : Quand on parle d'impôts, on parle bien de Taxe foncière,

Mme BERTRAND : Oui, c'est un impôt quand même.

M. LE MAIRE : Les impôts sur les revenus avec les prélèvements mensuels. Il y a la taxe d'habitation qui va être définitivement supprimée en 2023, il y a un moment où il y aura moins d'impôt. Là on part sur la taxe foncière sur les propriétés bâties. Je n'ouvre pas le débat ce soir, je vous invite à regarder ce qui se passe dans de plus en plus de régions où actuellement on se pose la question de l'augmentation sur les résidences secondaires du coup. C'est d'actualité, la question se pose. Elle n'est pas posée chez nous mais elle se pose dans beaucoup de communes. J'ai cru comprendre que vous allez voter positivement cette délibération.

Mme BERTRAND : Absolument !

M. HUC : On n'a pas dit ça.

M. LE MAIRE : C'est ce que viens de nous dire Mme BERTRAND.

Mme BERTRAND : On n'est pas forcément toujours du même avis.

M. LE MAIRE : Vous en avez tout à fait le droit. C'est toujours le principe de payer justement des impôts en fonction justement de ses revenus. Mais c'est une taxe foncière.

Mme BERTRAND : Okay, mais c'est quand même un impôt.

M. LE MAIRE : Bien. Pas de remarque du côté de la majorité puisque nous avons vu cela ensemble.

On passe au vote : 1 abstention et 22 voix pour.

Alors on peut dire à l'unanimité en fait. Il y a eu plein de discours... vous vous rappelez qu'on avait discoursé sur la majorité et l'unanimité.

Monsieur Hervé HUC quitte la salle

Présents : 19

Représentés : 3

Votants : 22

Point n° 8 : SBAA / Ville de SAINT-BRIEUC / Ville de SAINT-QUAY-PORTRIEUX - Convention de services pour la coordination de l'Ecole de musique

Présentation par Monsieur François HERY

Délibération n° 20/09/2021-06

PROCES-VERBAL

SBAA / Ville de SAINT-BRIEUC / Ville de SAINT-QUAY-PORTRIEUX - Convention de services pour la coordination de l'Ecole de musique

L'éducation artistique constitue un axe fort de la politique culturelle de SAINT-BRIEUC Armor Agglomération dans laquelle l'enseignement musical tient une place importante. Depuis 2018, une direction mutualisée entre l'Ecole de Musique Centre Armor (EMCA) et le conservatoire de la ville de SAINT-BRIEUC, qui se positionne comme « tête de réseau », coordonne les établissements et contribue à la réflexion sur le maillage du territoire.

Dans ce cadre, une réflexion engagée entre la ville de SAINT-QUAY-PORTRIEUX, la ville de SAINT BRIEUC et SAINT-BRIEUC Armor Agglomération a abouti à la mise en place d'un dispositif visant à faciliter la coordination des équipes et le travail de la cohérence des parcours d'enseignement.

Ce dispositif est traduit dans une convention de services qui inscrit les moyens communs de personnel de coordination actuels mis à disposition de l'école de musique de Saint-Quay-Portrieux (le personnel enseignant, les bâtiments et l'ensemble des charges afférentes restent communaux).

Le travail en commun ainsi réalisé répond aux objectifs poursuivis. La poursuite de cette collaboration nécessite le renouvellement de la convention initiale, arrivée à échéance.

(convention jointe en annexe)

Ainsi, il est proposé au conseil municipal d'adopter la délibération suivante :

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité,

- **D'approuver la convention de services jointe en annexe,**
- **D'autoriser le Maire ou son représentant à signer cette convention et à effectuer les démarches se rapportant à sa mise en œuvre.**

Retour de Monsieur Hervé HUC

Présents : 20

Représentés : 3

Votants : 23

Point n° 9 : SBAA – intervention de musiciens dans les écoles - convention

Présentation par Monsieur François HERY

Délibération n° 20/09/2021-07

SBAA – intervention de musiciens dans les écoles - convention

Suite à l'élargissement du territoire, l'Agglomération avait souhaité réaliser une harmonisation de l'activité : « Interventions musicales dans les écoles », afin de garantir une équité de traitement pour l'ensemble des communes et l'assurance d'un parcours pédagogique pour chaque enfant.

Une convention avait fixé le cadre, les engagements, respectifs, le nombre d'unités d'interventions et les modalités de prise en charge sur trois années scolaires (2018-2019, 2019-2020, 2020-2021).

La participation prévisionnelle était basée sur un coût forfaitaire de 494 € par unité d'intervention, multiplié par le nombre d'unités réalisées, soit 4 ou 5 selon les années à Saint-Quay-Portrieux.

Les interventions prévues ont été réalisées avec succès : équilibre entre souhaits et contraintes (fréquence des interventions, mobilité et organisation des intervenants, projets pédagogiques et directives de l'Inspection Académique).

Il est donc proposé de réitérer ce partenariat pour l'année scolaire suivante : 2021-2022, selon un financement de 494 € par unité d'intervention prévue, soit multiplié par 4 envisagées cette année.

PROCES-VERBAL

Il est demandé au conseil municipal d'autoriser le Maire ou son représentant à signer à nouveau une convention avec SBAA.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le projet de convention présenté ;

Décide à l'unanimité,

- **D'autoriser le Maire ou son représentant à signer cette convention, ainsi que tout avenant pouvant intervenir.**

Point n° 10 : SDE 22 - Délégation au Maire (Signature de convention de travaux)

Présentation par Monsieur Marcel QUELEN

Délibération n° 20/09/2021-08

SDE 22 - Délégation au Maire (Signature de convention de travaux)

La commune de Saint-Quay-Portrieux délègue sa maîtrise d'ouvrage au Syndicat Départemental d'Energie des Côtes d'Armor (S.D.E 22) pour les opérations liées aux travaux d'éclairage public.

La commune a ainsi adhéré à la compétence de base « Electricité » ainsi qu'aux compétences « maîtrise d'ouvrage des travaux d'investissement, maintenance des installations et établissement de la cartographie » en matière d'éclairage.

Les opérations doivent préalablement faire l'objet d'une délibération du Conseil Municipal portant sur la validation de l'estimation des travaux, sur le montant du fond de concours à verser par la commune et autorisant le Maire à signer la convention.

Afin de simplifier la procédure et donc d'optimiser la programmation des opérations d'entretien courant et de rénovation du matériel vétuste, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à signer la convention à intervenir avec le SDE 22 à chaque opération (entretien courant & rénovation du matériel vétuste), à charge pour lui de rendre compte à l'assemblée des décisions prises.

Aussi, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Vu l'exposé ;

Décide à l'unanimité,

- **d'autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions à intervenir avec le SDE 22 à chaque opération d'entretien courant et de rénovation du matériel vétuste, à charge pour lui de rendre compte à l'assemblée des décisions prises.**

Avant le vote :

M. LE MAIRE : Y a-t-il des questions ?

M. HUC : Pourquoi l'assemblée ne serait pas consultée pour discuter des aménagements à faire dans la commune ? parce que c'est vrai que ça aurait été bien de discuter des aménagements prioritaires en termes de réseaux. On en avait déjà parlé au cours du dernier mandat, on en a reparlé à celui-là mais on pourrait discuter sur : quelle rue est prioritaire, comment on l'aménage et quel aménagement est effectué, etc... et le voter. Ça me paraît légitime, l'assemblée est là pour ça à priori.

M. LE MAIRE : C'est tout à fait la vérité. Je pense que vous vous trompez de sujet Monsieur HUC. On est juste dans de l'entretien courant et du matériel vétuste. On n'est pas dans des aménagements ou des enfouissements de réseaux qui seront toujours soumis à la commission urbanisme, qui seront soumis au conseil municipal. On est juste dans de l'entretien courant pour un changement de lampes et dans de la rénovation de matériel vétuste c'est-à-dire du matériel déjà existant. Ce qui n'empêche qu'on a fait faire une étude pendant la crise COVID, avec les services, pour voir tous les réseaux qui ont été enfouis depuis plusieurs années et on a une cartographie complète de ce qui nous reste à enfouir, c'est le terme, et on

PROCES-VERBAL

proposera prochainement en commission urbanisme effectivement quelles sont vos priorités. Priorités du conseil municipal. Et vous serez invités. Il ne faut pas se tromper de sujet.

On reprecise. La cartographie complète est faite, il y a d'ailleurs eu une présentation l'autre jour très intéressante à l'agglomération où le SDE va être une sorte de bureau qui va recenser aussi l'ensemble des réseaux de chaque rue. C'est-à-dire que pour chaque rue on aura une cartographie complète de tous les réseaux. C'est intéressant quand il y a des travaux.

M. QUELEN : Par rue.

M. LE MAIRE : Ça aussi on le verra. On n'aura pas à le voter, c'est porté par l'agglomération. On aura une cartographie complète.

Mme BERTRAND : On pourra l'avoir.

M. LE MAIRE : Elle n'est pas encore faite. C'est l'agglomération qui porte, ensuite il y aura une cartographie. Ça sera nourri par les données des communes, toujours actualisé, et une fois qu'on aura une cartographie elle sera publique évidemment. Mais aujourd'hui c'est une proposition qui sera proposée à l'agglomération. Ce n'est pas nous qui portons et qui payons surtout. Donc on est bien d'accord, je répète, on est bien dans de l'entretien courant et de la rénovation. En ce qui concerne la politique d'enfouissement et des priorités, vous aurez le diagnostic complet et chacun pourra prendre ses décisions et faire des propositions.

Point suivant (n° 11) : qui concerne le contrat d'apprentissage et qui fait honneur à notre commune et aux agents qui vont se charger d'accompagner ces jeunes apprentis.

Présentation par Monsieur François HERY

Délibération n° 20/09/2021-09

Contrat d'apprentissage

L'apprentissage permet à des jeunes d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une collectivité territoriale. Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

L'apprenti doit être âgé de 16 à 29 ans révolus à la date de la conclusion du contrat.

le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage (article L. 6221-1 du code du travail). L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation.

La rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit.

Pour cette rentrée scolaire, 2 demandes d'apprentissage ont été déposées par des jeunes dans le cadre des formations suivantes :

- Brevet Professionnel – Peintre Applicateur / revêtement de sol – durée 2 ans
- Licence Professionnelle – Métiers des Administrations et des collectivités - durée 1 an

La commune a déjà eu recours à ce dispositif de formation en alternance. Cette démarche nécessite de nommer au sein du personnel communal, un maître d'apprentissage par apprenti. Ceux-ci auront pour mission de contribuer à l'acquisition par les apprentis, des compétences correspondant à la qualification recherchée ou au titre ou au diplôme préparé par ces derniers. Les maîtres d'apprentissage disposeront pour exercer leur mission du temps nécessaire à l'accompagnement de leur apprenti et aux relations avec le CFA (*centre de formation des apprentis*).

Enfin, ce dispositif s'accompagne d'aides financières (FIPH –ASP- Région), de contributions du CNFPT au financement des frais de formation des apprentis et d'exonérations de charges patronales et sociales.

Il est proposé à l'assemblée :

Après consultation du comité technique sur les conditions d'accueil et de formation des apprentis accueillis par la commune, il est proposé à l'assemblée de conclure à compter du 1^{er} octobre 2021 les contrats d'apprentissage suivants :

Service	Diplôme préparé	Durée de la formation
---------	-----------------	-----------------------

PROCES-VERBAL

Service Technique Secteur Bâtiment	BP Peintre Applicateur de Revêtement	2 ans
Service Administratif Direction Générale/RH	Licence Professionnelle Métier des administrations et des collectivités	1 an

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- Vu la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 modifiée portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail ;
- Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;
- Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
- Vu le décret n° 2018-1347 du 28 décembre 2018 relatif à la rémunération des apprentis ;
- Vu le décret n° 2019-1489 du 27 décembre 2019 relatif au dépôt du contrat d'apprentissage ;
- Vu le décret n° 2020-478 du 24 avril 2020 relatif à l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;
- Vu le décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du CNFPT au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;
- Vu la circulaire du 8 avril 2015 relative à la mise en œuvre de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;
- Vu l'avis consultatif du Comité technique en date du 8 septembre 2021 ;

Décide à l'unanimité,

- **d'adopter la proposition de recourir au contrat d'apprentissage pour les 2 situations décrites ci-dessus,**
- **d'autoriser le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis,**
- **d'inscrire au budget les crédits correspondants.**

Avant le vote :

M. LE MAIRE : Merci. Juste un complément. On a présenté bien sûr ce dossier au Comité Technique du 8 septembre 2021 qui a donné un accord.

Point n° 12 : Dérogation aux travaux réglementés en vue d'accueillir un mineur de plus de 15 ans en formation professionnelle

Présentation par Monsieur François HERY

Délibération n° 20/09/2021-10

Dérogation aux travaux réglementés en vue d'accueillir un mineur de plus de 15 ans en formation professionnelle

Dans le cadre de la création d'un poste d'apprenti « Peintre applicateur de revêtement » au centre technique municipal à compter du 1^{er} octobre 2021 et de l'accueil pour cette formation en alternance d'un jeune mineur, il est rappelé qu'en matière de santé, de sécurité et d'hygiène, les jeunes de moins de 18 ans bénéficient de protections spécifiques (code du travail, articles L.4153 -8 et 15).

Certaines catégories de travaux particulièrement dangereux, sont interdites aux jeunes travailleurs âgés de 15 à 18 ans, néanmoins, pour les besoins de formation professionnelle, il est possible par dérogation d'affecter ces jeunes travailleurs à des travaux dits « réglementés »

Durant cette formation de peintre applicateur de revêtement, l'apprenti réalisera les tâches suivantes :

- Travaux de préparation des surfaces
- Application des gammes de peintures, vernis, enduits ou laques
- Pose de revêtements muraux et de sol
- Pose de placoplâtre

PROCES-VERBAL

Celles-ci se dérouleront sur les sites suivants :

- Centre technique Municipal
- Divers locaux communaux
- Espaces publics (mobilier urbain)

Le jeune apprenti mineur devra pour cela réaliser les travaux suivants, sujets à dérogation :

- Travaux impliquant la préparation, l'emploi, la manipulation ou l'exposition à des agents chimiques dangereux définis aux articles R. 4412-3 et R. 4412-60.
- Travaux impliquant l'utilisation ou l'entretien :
1° des machines mentionnées à l'article R. 4313-78, quelle que soit la date de mise en service ;
2° des machines comportant des éléments mobiles concourant à l'exécution du travail qui ne peuvent pas être rendus inaccessibles durant leur fonctionnement.
- Travaux impliquant les opérations de manipulation, de surveillance, de contrôle et d'intervention sur des appareils à pression soumis à suivi en service en application de l'article L. 557-28 du code de l'environnement.
- Travaux temporaires en hauteur non assurés par des mesures de protection collective.
- Montage et démontage d'échafaudages.

Durant la période de formation, l'encadrement du jeune sera assuré par un maître de stage-agent de maîtrise principal - peintre au centre technique municipal- qui l'accompagnera dans l'apprentissage sur le terrain et particulièrement devant l'exécution des travaux sur lesquels portent les mesures dérogatoires.

En cas d'absence, du maître d'apprentissage, l'apprenti sera sous l'encadrement de l'agent polyvalent de l'atelier menuiserie.

Le conseil municipal est amené à se prononcer sur les conditions d'affectation présentées ci-dessus.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu le Décret n°85-603 relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale – articles 5-5 à 5-12 ;
- Vu l'avis consultatif du CHSCT en date du 08/09/2021 ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité,

- **De fixer les conditions d'accueil d'un apprenti au Centre technique Municipal – Atelier Peinture telles que présentées ci-dessus,**
- **De fixer les dérogations aux travaux règlementés cités ci-dessus et jointes en pièce annexe,**
- **Que la présente décision est établie pour la durée de formation soit 2 ans.**

Cette délibération est transmise pour information aux membres du CHSCT et adressée concomitamment, par tout moyen permettant d'établir la date de réception, à l'Agent Chargé de la Fonction d'Inspection compétent.

Avant le vote :

M. LE MAIRE : Les membres du CHSCT vont recevoir cette délibération, ils ont aussi été consultés le 8 septembre 2021.

Point n° 13 : Personnel communal – Modification du tableau des effectifs permanents

Présentation par Monsieur François HERY

Délibération n° 20/09/2021-11

Personnel communal – Modification du tableau des effectifs permanents

PROCES-VERBAL

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Dans le cadre de départ de 3 agents pour mutation et départ à la retraite, il convient de modifier le tableau des effectifs permanents afin de pourvoir les postes suivants :

1. Agent polyvalent au service Jardins-Espaces Verts

Ce poste est occupé actuellement par un fonctionnaire du grade d'agent de maîtrise et nécessite d'être modifié en vue d'être pourvu par un agent du cadre d'emplois des adjoints techniques relevant de la catégorie C.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article 3-2 ou 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Ils devront dans ce cas justifier d'un diplôme ou d'expérience professionnelle dans un emploi de même nature et fonctions.

Le traitement sera calculé par référence au maximum sur l'indice brut terminal des grilles indiciaires du cadre d'emplois des adjoints techniques.

2. Responsable du service Jardins-Espaces Verts

Occupé par un technicien principal de 2° classe de catégorie B, ce poste pourra être étendu aux 3 grades du cadre d'emplois des techniciens territoriaux ainsi qu'au cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux de catégorie C.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie B ou C dans les conditions fixées à l'article 3-2 ou 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Ils devront dans ce cas justifier d'un diplôme ou d'expérience professionnelle dans un emploi de même nature et fonctions.

Le traitement sera calculé par référence au maximum sur l'indice brut terminal des grilles indiciaires du cadre d'emplois des Techniciens ou agents de maîtrise territoriaux.

3. Responsable du service Association-Vie Associative

Occupé par un animateur principal de 2° classe de catégorie B-, ce poste pourra être étendu aux 3 grades du cadre d'emplois des animateurs territoriaux ainsi qu'au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux -catégorie B-

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie B dans les conditions fixées à l'article 3-2 ou 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Ils devront dans ce cas justifier d'un diplôme ou d'expérience professionnelle dans un emploi de même nature et fonctions.

Le traitement sera calculé par référence au maximum sur l'indice brut terminal des grilles indiciaires du cadre d'emplois des animateurs, ou Rédacteurs territoriaux.

En conséquence, il est proposé au conseil municipal d'adopter les propositions suivantes à compter du 1^{er} octobre 2021 :

Emplois	Cadres d'emplois	Possibilité de pourvoir l'emploi par un agent non titulaire	Postes pourvus	Postes vacants	DHS
Agent polyvalent au Service Jardins-Espaces Verts	Adjoints techniques	oui	0	1	35 H
Responsable du service Jardins-Espaces Verts	Techniciens ou Agents de maîtrise	oui	0	1	35 H
Responsable Animation vie Associative	Animateurs ou rédacteurs	oui	0	1	35 H

PROCES-VERBAL

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la loi n°84-53 en date du 26 janvier 1984 portant statut de la fonction publique territoriale ;
- Vu le tableau des effectifs permanents annexé au budget 2021 Commune ;

Décide à l'unanimité,

- **D'adopter les propositions de modifications du tableau des effectifs permanents dans les conditions définies ci-dessus,**
- **De fixer le nouveau tableau des emplois permanents de la collectivité à compter du 1^{er} octobre 2021,**
- **D'autoriser le Maire ou son représentant à accomplir les démarches nécessaires aux recrutements des postes respectifs,**
- **De prévoir les crédits correspondants sur les budgets concernés.**

Avant le vote :

M. LE MAIRE : Ce ne sont pas des créations de postes. Il s'agit ou de départs en retraite ou de mutations ou de départs volontaires, il faut bien insister. Ce sont des postes essentiels. C'est-à-dire qu'ils ont nécessité d'être pourvus, la question ne se pose pas de les supprimer. Elle peut toujours se poser mais en tout cas on a la réponse, ce sont des postes essentiels pour la bonne continuité du service public.

Point n° 14 : Personnel communal – Instauration du Forfait mobilités durables

Présentation par Monsieur François HERY

Délibération n° 20/09/2021-12

Personnel communal – Instauration du Forfait mobilités durables

Conformément au décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables », les fonctionnaires et agents contractuels des collectivités territoriales et de leurs établissements publics - relevant de la loi du 26 janvier 1984 modifiée - peuvent bénéficier du remboursement de tout ou partie des frais engagés au titre de leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail avec leur vélo ou vélo électrique personnel ou en tant que conducteur ou passager en covoiturage,

Les modalités d'octroi du « forfait mobilités durables » sont définies par délibération de l'organe délibérant dans les conditions prévues par le décret susvisé.

Pour bénéficier de ce forfait mobilité durable, les agents doivent choisir entre les deux modes de transport (vélo/vélo électrique ou covoiturage en tant que passager ou conducteur) et se déplacer au moyen de l'un de ces modes de transport pendant un nombre minimal d'utilisation de 100 jours par année civile. Ce nombre minimal de jour peut être modulé en fonction de la durée de présence de l'agent dans l'année et selon la quotité du temps de travail de l'agent.

Afin de promouvoir l'utilisation des mobilités durables, il est proposé de mettre en place le « forfait mobilités durables » (FMD) selon les modalités suivantes :

Bénéficiaires :

Les agents titulaires et stagiaires et les contractuels de droit public.

Montant et Plafond

- Le forfait maximum annuel est de 200 € par an pour un minimum de 100 jours de déplacement.
- Ce seuil de 100 jours/an est modulé en fonction du temps de travail de l'agent

NB : Le nombre de jour et le montant versé par année civile sont modulés à proportion de la durée de présence de l'agent dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé.

Modalités de versement

PROCES-VERBAL

Les agents souhaitant bénéficier de ce forfait doivent remettre à l'autorité territoriale une déclaration sur l'honneur certifiant l'utilisation de l'un ou des deux modes de transport, ainsi qu'un relevé annuel des trajets domicile-travail, au plus tard le 31 décembre de l'année en cours de laquelle le forfait est versé.

Cette déclaration sera à renouveler annuellement. L'utilisation d'un de ces moyens de transport peut faire l'objet d'un contrôle par l'employeur.

Le forfait mobilités durables est versé l'année suivant la réception par l'employeur de l'attestation sur l'honneur.

La mise en œuvre du Forfait mobilités durables est effective à partir de l'année 2021.

Le forfait mobilités durables est versé l'année suivant la réception par l'employeur de l'attestation sur l'honneur. Ainsi, pour l'année 2021, le paiement s'effectuera à année échue soit en 2022.

- Vu le Code du Travail ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, et notamment son article 26 ;
- Vu le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale ;

Le Conseil Municipal après avoir délibéré,

Décide à l'unanimité,

- **D'instituer un forfait mobilités durables pour les agents communaux à hauteur de 200 € maximum par an, pour les agents remplissant les conditions d'attribution, selon les modalités susmentionnées.**
- **D'inscrire les crédits nécessaires au budget.**

Avant le vote :

M. LE MAIRE : y a-t-il des questions ?

Mme BERTRAND : Oui très court. Il y a beaucoup d'agents concernés ? pour avoir une idée.

M. LE MAIRE : On verra.

Mme BERTRAND : non mais ils ne vous l'ont pas fait savoir ?

M. LE MAIRE : Non.

M. LOUESDON : On a potentiellement 3 agents. 1 agent sur l'hôtel de ville et 2 peut-être sur les services techniques. Ça se développera peut-être.

M. LE MAIRE : Je pense que ça peut être incitatif.

M. HUC : Dès qu'il y aura des pistes cyclables.

M. LE MAIRE : En ce qui concerne les pistes cyclables, ce n'est pas une histoire de pistes cyclables...

M. HUC : Je rigole.

M. LE MAIRE : moi je peux rigoler... de toute façon c'est un dossier qui a déjà été abordé dans le cadre de la commission de déplacement sous l'égide de Eric BOYER. La commission s'est déjà positionnée sur un certain nombre de déplacements doux et va se poser la question, on l'a déjà dit, des zones de rencontre à 20 et éventuellement à 30 Km/heure. Lisez la presse, sortez Monsieur HUC. Vous verrez qu'à LANGUEUX c'est à 30, à PLERIN s'est à 30 dans tout le centre ville. Aujourd'hui on est bien sur des espaces et des surfaces partagés, soit à 20 soit à 30 Km/heure, ce qui veut dire que les vélos et les piétons deviennent souvent prioritaires, que la priorité à droite réapparaît et que la signalétique va être complètement modifiée. Cela signifie qu'il va falloir qu'on travaille, ça a déjà été présenté, qu'on change les habitudes et vous verrez que vous pourrez circuler à vélo régulièrement, tous les jours, pour aller à votre travail, sur vos lieux de travail et venir au conseil municipal.

PROCES-VERBAL

Un point important : l'association « vélo utile » qui travaillait sur l'ancienne agglomération, 14 communes, je les avais sollicités en 2020, ils n'avaient pas de référent sur le Sud Goëlo, aujourd'hui un certain nombre de référents se sont manifestés et l'association « vélo utile » adhère à l'ensemble de l'agglomération. On a bien prévu de les rencontrer parce que quels sont les meilleurs conseillers si ce ne sont que les usagers dont vous faites partie.

Point n° 15 : Questions diverses

M. LE MAIRE : Ce conseil est terminé.

M. HUC : Pour les questions diverses, je les ai certes envoyées un peu tard, je voulais dire quand même qu'il y avait le texte de jurisprudence qui dit que seules les questions mineures peuvent être abordées en questions diverses, dit aussi que comme c'est des questions diverses, les services techniques une journée suffit pour que les points techniques soient traités par les services et que 24 heures est le délai pour les questions diverses. C'est une parenthèse.

M. LE MAIRE : Simplement, pour que les collègues soient au courant, Monsieur HUC a été très occupé à 21 heures 39 hier soir et m'a envoyé des questions diverses que j'ai vues ce matin.

M. HUC : Oui c'est vrai.

M. LE MAIRE : Premièrement les questions diverses, si on veut avoir des réponses propres et argumentées, je n'ai vraiment pas eu le temps, par contre le règlement intérieur du conseil municipal stipule que c'est normalement dans les 48 heures. Règlement intérieur que vous n'avez pas voté, pour lequel vous vous étiez manifestés pour dire que vous alliez le contester, et que vous n'avez pas contesté devant le Tribunal. Donc il s'applique pour vous comme pour les autres. Merci. Bonne soirée.

Fin de la séance à 19 heures 30